



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)
Julie-Alexia NAUDON
Tél : 01.40.56.61.31

Paris, le

9 JUIL. 2016

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser ce courrier car j'ai été récemment alerté par une des fédérations représentatives des établissements de santé pour des refus de prises en charge financières, totales ou partielles, de la part de certaines mutuelles concernant des séjours effectués en établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR).

Ces refus reposent sur le fait que les libellés de certaines disciplines médico-tarifaires (DMT), utilisés par l'assurance maladie comme support de facturation des prestations d'hospitalisation des établissements de santé privés financés sous OQN, ne sont pas en adéquation avec la réalité de la prise en charge des patients dans ces établissements, qui relèvent du champ sanitaire.

A titre d'illustration, les principales DMT concernées par ces refus de prises en charges sont les DMT 168 (repos régime indifférencié), 169 (repos), 170 (convalescence), 171 (régime y compris diététique), 185 (repos convalescence indifférenciés), 196 (alcoologie), 214 (post cure en alcoologie), 624 (autres cures médicales spécialisées pour enfants) et 737 (convalescence réadaptation).

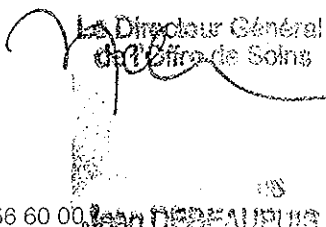
Or, en dépit du caractère obsolète de ces libellés, il n'est aujourd'hui pas prévu, à l'aube de la réforme du financement des établissements SSR, de les actualiser. En effet, ces adaptations nécessiteraient des développements, notamment informatiques, beaucoup trop importants pour une courte durée, dans la mesure où les nouvelles modalités de financement devraient intervenir dès 2016.

Cependant, cet outil de liquidation tarifaire est indispensable pour facturer les tarifs des établissements de santé et il convient donc que les acteurs du système de santé s'en accommodent.

Aussi, en tant que président de l'UNOCAM, je vous saurai gré de bien vouloir rappeler aux mutuelles que vous représentez que, peu importe les libellés des DMT utilisés, les établissements autorisés à exercer des activités de SSR relèvent du champ sanitaire. Par conséquent, les patients qui y sont hospitalisés doivent impérativement et, sans exception, ni demande de justificatifs auprès des établissements, bénéficier des remboursements prévus pour les disciplines relevant de ce champ sanitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Fabrice HENRY
Président de l'UNOCAM
120 Boulevard Raspail
75006 Paris

Le Directeur Général
de l'Offre de Soins

Jean DEDEAUX